## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

**DU CONSEIL MUNICIPAL / D'ADMINISTRATION**

L'an deux mille AA, le JJ MM, à HH, les membres du Conseil XX de la commune / l’établissement public de XX, légalement convoqués, se sont réunis à XX, sous la présidence de Madame / Monsieur XX, La.e Maire/ Président.e de la commune / établissement public XX .

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **N°** | Objet | **Date** |
| **DELNN.AAAA** | **Adoption / modification du règlement de formation de la collectivité territoriale / établissement** | **JJ MM AAAA** |
| ***Nombre de membres***  ***en exercice :*** NN  ***présents:*** NN  ***votants :*** NN | ***Étaient présent(e)s :***  ***Étaient représenté(e)s :***  ***Étaient excusé(e)s :*** | |

Le règlement formation définit les droits et obligations des agents de la collectivité, dans le respect de la loi. Ce document tend à être consulté par chacun au sein de la collectivité, afin de connaître la réglementation relative à la formation professionnelle dans la fonction publique territoriale et ses modalités d’application dans la collectivité.

Vu les articles L421-1 et suivants, L22-1 à L422-19 et L422-21à 35 du Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-512 du 29/05/2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2015-1385 du 29/10/2015 relatif à la durée de la formation d’intégration dans certains cadres d’emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et l’accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle ;

Vu le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d’activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et l’accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de ……………………. en date du ……………………………. relatif au règlement de formation ;

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale, il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel ;

Considérant qu’elle doit également favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial et contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. La formation professionnelle a aussi pour objet de leur permettre d’exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service ;

Considérant qu’elle doit favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois ;

Considérant que la formation recouvre :

* Les formations statutaires obligatoires ;
* Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale ;
* Les formations personnelles ;
* Les stages proposés par le CNFPT ;
* Les éventuelles actions de formation organisées en interne par la commune pour ses agents, sur des thèmes spécifiques ;
* Les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques choisis par la collectivité territoriale ou auxquels peut adhérer la commune dans l'intérêt de ses agents ;
* La participation des agents de la commune à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômants ou certifiants.

Considérant dès lors l’opportunité, d’adopter/ d’actualiser un règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité/ établissement, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale, et décliné de façon opérationnelle au sein de la collectivité / établissement ;

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l’autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière ;

Le conseil XX

Après en avoir délibéré,

Approuve le règlement de formation tel que présenté et annexé à la présente délibération.

Acte certifié exécutoire par la.e Maire / Président.e, compte tenu de sa publication le de sa notification le …………….. et de sa transmission en Préfecture le ………………….

La.e Maire (ou Président.e),

Fait et délibéré à XX, le JJ MM AAAA,

La.e Maire / Président.e,